PROCES VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL

Date du conseil municipal : *le 27 août 2026*
Date de convocation du conseil municipal *: le 20 août 2026*

Lieu du conseil municipal : *Mairie de SAINT CLAR DE RIVIERE*

Heure du conseil municipal : *la séance est ouverte à 21h*

Listes des présents, absents et pouvoirs *:*

PRESENTS : MM. Etienne GASQUET, Marina LASSERRADE, Jean-Pierre PAVAN, Estelle GASQUET, Marie-Claude DANGLES, Nazaré GONCALVES- MARTINS, Martine PEGOT, Pierrick DESAINT, Sandrine PAROT, Magali LEPPKE, Guy DAURIAC, Nicolas FREMONT, Pierre CAVALLIN, Mohamed CAMARA, Séverine LEMASSON, Clément BONNEMAISON

ABSENTS : Virginie CAZAUX (procuration à Mme PEGOT, Roméo MAJESTE, Jacques RIZZO

Secrétaire de séance : Marina LASSERRADE

I. Approbation du CR du Conseil du 02/06/2026

Le conseil a approuvé le compte-rendu à l'unanimité.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Marina	LASSERRADE
Jean Pierre	PAVAN
Estelle	GASQUET
Pierrick	DESAINT
Magali	LEPPKE
Martine	PEGOT
Nazaré	GONCALVES-MARTINS
Clément	BONNEMAISON
Pierre	CAVALLIN
Nicolas	FREMONT
Virginie CAZAUX Procuration donnée à Martine PEGOT	
Marie-Claude	DANGLES
Roméo	MAJESTE
Sandrine	PAROT
Guy	DAURIAC
Mohamed	CAMARA

II. Mise en place de m'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	**Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes**	**Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle**
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

II – <u>Bénéficiaires</u>

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – <u>Clause de revalorisation</u>

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

- **d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**
- **de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

<u>Noms des votants</u> :

Prénoms	**Noms**
Etienne	GASQUET
Marina	LASSERRADE
Jean Pierre	PAVAN
Estelle	GASQUET
Pierrick	DESAINT
Magali	LEPPKE
Martine	PEGOT
Nazaré	GONCALVES-MARTINS
Clément	BONNEMAISON
Pierre	CAVALLIN
Nicolas	FREMONT
Virginie CAZAUX Procuration donnée à Martine PEGOT	
Marie-Claude	DANGLES
Roméo	MAJESTE
Sandrine	PAROT
Guy	DAURIAC
Mohamed	CAMARA

III. Acquisition de bien présumé vacant sans maître – Consorts MEDOUS/PONS/SARRERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3
VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
VU l'arrêté municipal n°2/2026 du 22/01/2026 reçu le 22/01/2026 au contrôle de légalité
CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne
En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».
La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « Consorts MEDOUS sans prénom connu, PONS Joseph, SARRERE Louis» obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Des personnes identifiées au cadastre
- Disparues sans laisser de représentant
- Des décès trentenaires impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent
La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
. MEDOUS sans prénom connu, domicilié « Chef-Lieu – 31600 SAINT CLAR DE RIVIERE », sans indication de date et lieu de naissance

. PONS Joseph, domicilié « Chef-Lieu – 31600 SAINT CLAR DE RIVIERE », sans indication de date et lieu de naissance
. SARRERE Louis, domicilié « Chef-Lieu – 31600 SAINT CLAR DE RIVIERE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	**Lieu-dit**	**Superficie**	**Nature cadastrale**
C 356	LE SAGAYOT	25a 25ca	Terre

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MURET (31) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Le revenu cadastral du compte est trop faible (5.82€) pour que les TFNB soient mises en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP pour savoir si les TFNB des 3 dernières années avaient été acquittées**.**

Enfin, le certificat administratif du 20/01/2026 de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) qui s'est réunie le 20/01/2026, indique que les commissaires n'ont pas été en mesure d'apporter des informations sur l'existence d'un tiers pouvant de prévaloir d'un droit de propriété sur la parcelle composant ce compte de propriété

La Commune précise donc qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier des Consorts MEDOUS sans prénom connu, PONS Joseph, SARRERE Louis
L'arrêté municipal n°2/2026 du 22/01/2026 reçu le 22/01/2026 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.
Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».
CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté
Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT CLAR DE RIVIERE (31), à titre gratuit.
Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.
A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître**

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Marina	LASSERRADE
Jean Pierre	PAVAN
Estelle	GASQUET
Pierrick	DESAINT
Magali	LEPPKE
Martine	PEGOT
Nazaré	GONCALVES-MARTINS
Clément	BONNEMAISON
Pierre	CAVALLIN
Nicolas	FREMONT
Virginie CAZAUX Procuration donnée à Martine PEGOT	
Marie-Claude	DANGLES
Roméo	MAJESTE
Sandrine	PAROT
Guy	DAURIAC
Mohamed	CAMARA

IV. Acquisition de bien présumé vacant sans maître – Consorts MARMIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3
VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
VU l'arrêté municipal n°1/2026 du 22/01/2026 reçu le 22/01/2026 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».
La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « MARMIER Joseph» obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent
La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur MARMIER Joseph, domicilié « Chef-Lieu – 31470 SAINTE FOY DE PEYROLIERES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
C 285	BEZIAU NORD	57a 07ca	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MURET (31) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Le revenu cadastral du compte est trop faible (1.57€) pour que les TFNB soient mises en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP pour savoir si les TFNB des 3 dernières années avaient été acquittées.

Enfin, le certificat administratif du 20/01/2026 de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) qui s'est réunie le 20/01/2026, indique que les commissaires n'ont pas été en mesure d'apporter des informations sur l'existence d'un tiers pouvant de prévaloir d'un droit de propriété sur la parcelle composant ce compte de propriété

La Commune précise donc qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MARMIER Joseph.

L'arrêté municipal n°1/2026 du 22/01/2026 reçu le 22/01/2026 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.
Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».

CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT CLAR DE RIVIERE (31), à titre gratuit.
Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.
A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- **EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître**

<u>Noms des votants</u> :

Prénoms	**Noms**
Etienne	GASQUET
Marina	LASSERRADE
Jean Pierre	PAVAN
Estelle	GASQUET
Pierrick	DESAINT
Magali	LEPPKE
Martine	PEGOT
Nazaré	GONCALVES-MARTINS
Clément	BONNEMAISON
Pierre	CAVALLIN
Nicolas	FREMONT
Virginie CAZAUX Procuration donnée à Martine PEGOT	
Marie-Claude	DANGLES
Roméo	MAJESTE
Sandrine	PAROT
Guy	DAURIAC
Mohamed	CAMARA

V. Acquisition de bien présumé vacant sans maître – Consorts VERDIER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3
VU le Code Civil, et notamment les articles 713 et 1369
VU la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
VU l'arrêté municipal n°3/2026 du 22/01/2026 reçu le 22/01/2026 au contrôle de légalité

CONSIDERANT que le 2° de l'article L1123-1 du CG3P dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître « *les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers* ».

CONSIDERANT la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès trentenaire est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ».
La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « VERDIER Louis» obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
CONSIDERANT qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent
La Commune a constaté que ce compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur VERDIER Louis, domicilié « Chef-Lieu – 31600 SAINT CLAR DE RIVIERE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie	Nature cadastrale
C 324	COTE DU COULOUME	07a 00ca	Taillis simples

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MURET (31) n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Le revenu cadastral du compte est trop faible (0.23€) pour que les TFNB soient mises en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP pour savoir si les TFNB des 3 dernières années avaient été acquittées.

Enfin, le certificat administratif du 20/01/2026 de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) qui s'est réunie le 20/01/2026, indique que les commissaires n'ont pas été en mesure d'apporter des informations sur l'existence d'un tiers pouvant de prévaloir d'un droit de propriété sur la parcelle composant ce compte de propriété

La Commune précise donc qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur VERDIER Louis.

L'arrêté municipal n°3/2026 du 22/01/2026 reçu le 22/01/2026 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.
Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'accès ou d'adressage ».
CONSIDERANT qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT CLAR DE RIVIERE (31), à titre gratuit.
Conformément à l'article L.2222-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au propriétaire ou ses ayants droit de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Toutefois, il ne peut être fait droit à cette demande si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière s'opposant à cette restitution. Le propriétaire ou ses ayants droit ne pourra, dans ce cas, obtenir de la commune que le paiement d'une indemnité représentant la valeur de l'immeuble au jour de l'acte d'aliénation.
A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
La restitution de l'immeuble, ou à défaut, le paiement de l'indemnité, est subordonné au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées, apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionnés au 2° de l'article L. 1123-1 du CG3P pour les immeubles mentionnés au même 2°, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- **EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CG3P**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître**

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Marina	LASSERRADE
Jean Pierre	PAVAN
Estelle	GASQUET
Pierrick	DESAINT
Magali	LEPPKE
Martine	PEGOT
Nazaré	GONCALVES-MARTINS
Clément	BONNEMAISON
Pierre	CAVALLIN
Nicolas	FREMONT
Virginie CAZAUX Procuration donnée à Martine PEGOT	
Marie-Claude	DANGLES
Roméo	MAJESTE
Sandrine	PAROT
Guy	DAURIAC
Mohamed	CAMARA

VI. Actualisation du loyer de la savonnerie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le bail professionnel relatif au local commercial hébergeant de la savonnerie prévoit la révision du loyer au 1er Octobre de chaque année.

Il rappelle également que la révision du loyer est calquée sur l'indice de référence des loyers commerciaux du 1er trimestre 2025 qui s'élève à 135.26

De 320.07 € par mois, le loyer du local commercial hébergeant la Savonnerie devrait passer à 318.63 € pour la période du 01 Octobre 2026 au 30 Septembre 2027.

Monsieur le Maire propose au conseil de ne pas modifier le loyer pour la période du 01 Octobre 2026 au 30 Septembre 2027 et de le laisser à 320.07 € par mois.
Le conseil, après délibération, accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Marina	LASSERRADE
Jean Pierre	PAVAN
Estelle	GASQUET
Pierrick	DESAINT
Magali	LEPPKE
Martine	PEGOT
Nazaré	GONCALVES-MARTINS
Clément	BONNEMAISON
Pierre	CAVALLIN
Nicolas	FREMONT
Virginie CAZAUX Procuration donnée à Martine PEGOT	

Marie-Claude	DANGLES
Roméo	MAJESTE
Sandrine	PAROT
Guy	DAURIAC
Mohamed	CAMARA

VII. Actualisation du loyer du salon de coiffure

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le bail professionnel relatif au local commercial hébergeant le salon de coiffure prévoit la révision du loyer au 1er Septembre de chaque année.

Il rappelle également que la révision du loyer est calquée sur l'indice de référence des loyers commerciaux du 3ème trimestre 2025 qui s'élève à 137.09 €.

De 582.42 € par mois, le loyer du local commercial hébergeant le salon de coiffure devrait passer à 579.80 € pour la période du 01 Septembre 2026 au 31 Août 2027.

Monsieur le Maire propose au conseil de ne pas modifier le loyer pour la période du 01 Septembre 2026 au 31 Août 2027 et de le laisser à 582.42 € par mois.
Le conseil, après délibération, accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Noms des votants :

Prénoms	**Noms**
Etienne	GASQUET
Marina	LASSERRADE
Jean Pierre	PAVAN
Estelle	GASQUET
Pierrick	DESAINT
Magali	LEPPKE
Martine	PEGOT
Nazaré	GONCALVES-MARTINS
Clément	BONNEMAISON
Pierre	CAVALLIN
Nicolas	FREMONT
Virginie CAZAUX Procuration donnée à Martine PEGOT	
Marie-Claude	DANGLES
Roméo	MAJESTE
Sandrine	PAROT
Guy	DAURIAC
Mohamed	CAMARA

VIII. Adoption du règlement intérieur de la salle des mariages

Monsieur le Maire informe que ce règlement permet de définir clairement les droits et devoirs des utilisateurs, de préserver les équipements mis à disposition et de garantir le respect des normes de sécurité et d'hygiène.

Cet espace pourra être mis à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour des réunions, des conférences ou autres activités plus généralistes.

Monsieur le Maire précise que les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans les conditions optimales.

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée d'approuver le règlement ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le principe de la mise à disposition de la salle des mariages**
- **Approuve les conditions d'utilisation de ladite salle telles qu'elles figurent en annexe.**

Question de M. CAMARA sur la sécurité dans la salle, réponse apportée au sujet de l'alarme.
Question de M. DESAINT sur l'article 3 et les horaires avec une proposition d'ouverture à 7h30, modification apportée.
Question de M. DESAINT sur l'article 11 pour la remise des clés avec une modification apportée sur la reformulation.
Suggestion de M. DESAINT sur un article à rajouter sur les clauses de légalité concernant l'accès à internet.
Echanges avec M. CAMARA à ce sujet et rajout de l'article validé.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Marina	LASSERRADE
Jean Pierre	PAVAN
Estelle	GASQUET
Pierrick	DESAINT
Magali	LEPPKE
Martine	PEGOT
Nazaré	GONCALVES-MARTINS
Clément	BONNEMAISON
Pierre	CAVALLIN
Nicolas	FREMONT
Virginie CAZAUX Procuration donnée à Martine PEGOT	
Marie-Claude	DANGLES
Roméo	MAJESTE
Sandrine	PAROT
Guy	DAURIAC
Mohamed	CAMARA

IX. Adoption de convention type de mise à disposition des équipements municipaux aux associations communales

L'article L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations et que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de ces dispositions, la commune met à disposition ses locaux depuis des nombreuses années pour le déroulement des activités associatives.

Les locaux susceptibles d'être mise à disposition sont essentiellement la salle des fêtes, la salle de motricité du groupe scolaire, des locaux de stockage au sein de l'école et de l'ancien vestiaire du stade et les locaux de la maison associative.

Pour une bonne gestion de ces mises à disposition, la signature d'une convention entre l'association et la commune est nécessaire afin de définir les conditions d'usage et d'entretien du bâtiment et les responsabilités et règles de sécurité.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,
APPROUVE la convention type de mise à disposition de locaux et d'équipements aux associations ;
AUTORISE le Maire à signer les conventions afférentes avec chaque association.

Remarque de M. FREMONT sur la reprise éventuelle de la location du club house le soir.
Remarque de M. DESAINT sur les articles concernant l'état des lieux + matériels et sur l'électricité de la salle des fêtes.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Marina	LASSERRADE
Jean Pierre	PAVAN
Estelle	GASQUET
Pierrick	DESAINT
Magali	LEPPKE
Martine	PEGOT
Nazaré	GONCALVES-MARTINS
Clément	BONNEMAISON
Pierre	CAVALLIN
Nicolas	FREMONT
Virginie CAZAUX Procuration donnée à Martine PEGOT	
Marie-Claude	DANGLES
Roméo	MAJESTE
Sandrine	PAROT
Guy	DAURIAC
Mohamed	CAMARA

X. Vente de la parcelle C 2582p et C 491p

Monsieur le Maire propose de mettre en vente le terrain cadastré provisoirement section C n° 2582p et C n°491p d'une superficie de 441 m², correspondant à un terrain situé à côté du lotissement communal. L'adresse de ce terrain est le 56 rue des Jardins.

Le permis d'aménager PA 031475 26 00002 a été délivré le 17/08/2026.
C'est un terrain qui se situe en zone constructible sans C.O.S. Le prix de vente sera le prix du marché.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix de vente à 85 000 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de procéder à la mise en vente de la parcelle cadastrée section C n° 2582p et C n°491p**
- **de fixer le prix de vente à 85 000 €**

d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette vente

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Marina	LASSERRADE
Jean Pierre	PAVAN
Estelle	GASQUET
Pierrick	DESAINT
Magali	LEPPKE
Martine	PEGOT
Nazaré	GONCALVES-MARTINS
Clément	BONNEMAISON
Pierre	CAVALLIN
Nicolas	FREMONT
Virginie CAZAUX Procuration donnée à Martine PEGOT	
Marie-Claude	DANGLES
Roméo	MAJESTE
Sandrine	PAROT
Guy	DAURIAC
Mohamed	CAMARA

XI. Demande de subventions auprès du CD31 pour le rafraîchissement du groupe scolaire

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise LUMINI FILMS pour l'acquisition de films adhésif effet miroir pour rafraîchir certains locaux du groupe scolaire. Ce devis s'élève à **1 237.36 € HT soit 1 484.80 € TTC.**

Monsieur le Maire propose d'accepter ce devis et demander une subvention auprès du Conseil Départemental.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité décide :

- **de retenir le devis de l'entreprise LUMINI FILMS**
- **de prévoir les sommes en section d'investissement au BP communal 2026**
- **de demander une subvention auprès du conseil départemental.**

Le Conseil Municipal entérine cette proposition.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Marina	LASSERRADE
Jean Pierre	PAVAN
Estelle	GASQUET
Pierrick	DESAINT
Magali	LEPPKE
Martine	PEGOT
Nazaré	GONCALVES-MARTINS
Clément	BONNEMAISON
Pierre	CAVALLIN
Nicolas	FREMONT

Virginie CAZAUX Procuration donnée à Martine PEGOT	
Marie-Claude	DANGLES
Roméo	MAJESTE
Sandrine	PAROT
Guy	DAURIAC
Mohamed	CAMARA

XII. Demande de subventions auprès du CD31 pour l'acquisition d'armoires ignifugées pour les archives

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise UGAP pour l'acquisition d'armoires ignifugées pour protéger les archives communales. Ce devis s'élève à **4 673.50 € HT soit 5 608.20 € TTC.**

Monsieur le Maire propose d'accepter ce devis et demander une subvention auprès du Conseil Départemental.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité décide :

- **de retenir le devis de l'entreprise UGAP**
- **de prévoir les sommes en section d'investissement au BP communal 2026**
- **de demander une subvention auprès du conseil départemental.**

Le Conseil Municipal entérine cette proposition.

Noms des votants :

Prénoms	**Noms**
Etienne	GASQUET
Marina	LASSERRADE
Jean Pierre	PAVAN
Estelle	GASQUET
Pierrick	DESAINT
Magali	LEPPKE
Martine	PEGOT
Nazaré	GONCALVES-MARTINS
Clément	BONNEMAISON
Pierre	CAVALLIN
Nicolas	FREMONT
Virginie CAZAUX Procuration donnée à Martine PEGOT	
Marie-Claude	DANGLES
Roméo	MAJESTE
Sandrine	PAROT
Guy	DAURIAC
Mohamed	CAMARA

XIII. Attribution d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école élementaire

Monsieur le maire présente la demande reçue de la coopérative scolaire, le 17 août dernier. Les enseignants ont souhaité, à travers le budget de la coopérative scolaire, financer l'achat d'une nouvelle méthode de travail du Français.

Monsieur le Maire explique que cette dépense est comprise dans le budget communal attribuée chaque année aux enseignants. Il propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 349.36 €, montant de la dépense initiale faite par la coopérative scolaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'octroyer la somme de 349.36 € à la coopérative scolaire de l'école communale.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Marina	LASSERRADE
Jean Pierre	PAVAN
Estelle	GASQUET
Pierrick	DESAINT
Magali	LEPPKE
Martine	PEGOT
Nazaré	GONCALVES-MARTINS
Clément	BONNEMAISON
Pierre	CAVALLIN
Nicolas	FREMONT
Virginie CAZAUX Procuration donnée à Martine PEGOT	
Marie-Claude	DANGLES
Roméo	MAJESTE
Sandrine	PAROT
Guy	DAURIAC
Mohamed	CAMARA

XIV. Prix exceptionnel pour la location de la salle des fêtes.

Monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'un administré de la commune souhaite réserver la salle des fêtes le lundi 31 août 2026, pour une journée. Monsieur le Maire explique qu'au vu du caractère exceptionnel de la demande, il propose d'accorder la location à la journée au tarif de 150 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition et charge le Maire de signer tout acte ou document nécessaire à sa mise en œuvre.

Noms des votants :

Prénoms	Noms
Etienne	GASQUET
Marina	LASSERRADE
Jean Pierre	PAVAN
Estelle	GASQUET
Pierrick	DESAINT

Magali	LEPPKE
Martine	PEGOT
Nazaré	GONCALVES-MARTINS
Clément	BONNEMAISON
Pierre	CAVALLIN
Nicolas	FREMONT
Virginie CAZAUX Procuration donnée à Martine PEGOT	
Marie-Claude	DANGLES
Roméo	MAJESTE
Sandrine	PAROT
Guy	DAURIAC
Mohamed	CAMARA

XV. Questions diverses

Mme LASSERRADE présente le PCS (Plan Communal de Sauvegarde) avec les différents rôles de chacun des élus.

Monsieur le Maire rappelle la date du Forum des Associations, le dimanche 6 septembre de 9h à 13h combiné au pot des nouveaux arrivants à 11h30.
Rappel présence des élus à 11h30.

Mme LASSERRADE et M. le maire précise qu'aujourd'hui ils ont rencontré les architectes du CAUE au sujet du projet de réalisation d'une salle multisports près du groupe scolaire. Ils reviendront vers les élus d'ici quelques mois.

M. le Maire présente les devis reçus pour la climatisation à l'école.

M. le Maire informe le conseil d'une pétition faite chemin de la Gare au sujet de soucis de délinquance que les administrés rencontrent. M. le Maire informe qu'il va recevoir les administrés concernés ou mettre une information dans les boîtes aux lettres. Il présente un devis pour faire enlever « le mobil home » en mauvais état près du club house.

M. FREMONT fait état de la dégradation du city avec des parties assez dangereuses. M. le Maire fera le point avec les services et verra pour potentiellement faire un arrêté de fermeture administrative.

M. DESAINT a été interpellé par 2-3 personnes sur la commune pour relancer un club de foot et/ou de rugby, notamment certains membres d'une équipe de Labastidette. M. le Maire explique que le terrain en l'état n'est pas exploitable et qu'il est important de mutualiser l'utilisation du terrain avec d'autres communes à l'avenir car les frais de remise en état et de maintenance sont trop importants pour la commune.

La séance est clôturée à 23h45

Tableau des signataires :

Noms	Prénoms	Signatures
GASQUET	Etienne	
LASSERRADE	Marina	